

N° 1200111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel RHIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 mars 2012

Le Président du Tribunal administratif
de Mayotte,

Vu la requête enregistrée le 20 février 2012, présentée par M. Michel RHIN, demeurant 31 lotissement des trois vallées 97690 Koungou, qui demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale rejette sa demande de renouvellement de son séjour professionnel à Mayotte ;
- d'ordonner, au besoin sous astreinte de 500 euros par jour de retard, au ministre de renouveler provisoirement son affectation ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'enseignant certifié il a été affecté à Mayotte à compter de septembre 2010 pour deux années, que sa demande de renouvellement de séjour datée du 28 septembre 2011 a fait l'objet d'une décision implicite de rejet intervenue le 28 novembre 2011, que son recours gracieux a été implicitement rejeté, que l'annulation de la décision ne pourra intervenir qu'après l'entière exécution de celle-ci, que le préjudice financier est certain, que sa compagne va perdre son emploi, que ses enfants, dont un est né à Mayotte, y sont scolarisés, que la décision empêche la réalisation de son projet d'enseigner à l'étranger, qu'elle nuit à l'intérêt public de son collège selon le chef d'établissement de celui-ci, que ces éléments justifient d'une situation d'urgence, que la reconnaissance par sa hiérarchie de ses qualités professionnelles fait présumer une atteinte au principe de non discrimination, que des éléments étrangers laissant présumer la prise en compte de ses opinions politiques et idéologiques ont pu fonder la décision de non renouvellement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 14 mars 2012, présenté par le ministre de l'éducation nationale qui conclut au rejet de la requête par les moyens que le préjudice financier est inexistant dès lors que l'indemnité d'éloignement est lié aux seules charges financières induites par l'affectation à Mayotte, que le requérant n'établit pas que sa compagne ne pourrait trouver un emploi en métropole, qu'il n'y a donc pas urgence, que chaque année le renouvellement est refusé à une quinzaine d'agents, que le fait que le requérant soit responsable de l'association RESF n'a pas eu d'influence sur la décision, que le requérant a passé quatre années, de 2004 à

2008, à Mayotte puis deux années en Martinique avant d'être affecté à nouveau à Mayotte, que compte tenu des huit années passées outre-mer il n'a pas paru opportun de renouveler le séjour ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 mars 2012, présenté par M. RHIN qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et en outre par les moyens que sa compagne n'a pas les diplômes exigés en métropole pour enseigner, qu'en cas de non renouvellement il a la possibilité de réintégrer l'académie de la Martinique et donc de prolonger son séjour outre-mer, que des collègues ayant le même nombre d'années outre-mer ont vu leur séjour renouvelé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête enregistrée le 7 février 2012 sous le n°1200112, présentée par M. RHIN, tendant à l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 22 mars 2012 à 14 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M Naïdji étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 mars 2012, présenté son rapport et entendu les observations du requérant, et de Mme Lorcerie-Lesaint, représentant le vice-recteur de Mayotte, défendeur ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. ... » ;

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'exécution de la décision attaquée, portant refus de renouvellement du séjour professionnel à Mayotte de M. RHIN, enseignant, cause, compte tenu des particularités, notamment en terme d'éloignement, d'une telle affectation et des difficultés pour la compagne de M. RHIN de trouver en métropole un emploi de contractuel équivalent à celui qu'elle occupe à Mayotte, un trouble grave dans les conditions d'existence de M. RHIN ; que, par ailleurs, l'éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision attaquée est susceptible, eu égard au calendrier des mutations des enseignants, d'intervenir après son entière exécution ; qu'eu égard à l'ensemble de ces motifs la

condition d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est remplie ;

Considérant, d'autre part, que le moyen présenté par M. RHIN, à l'encontre de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale rejette sa demande de renouvellement de séjour professionnel à Mayotte, et tiré de son illégalité au regard de la présomption de l'existence d'une discrimination, celle-ci étant établie par les éléments de fait produits par M. RHIN, et alors que les éléments produits par le ministre dans son mémoire en défense ne permettent pas d'établir que la décision litigieuse repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exécution de la décision attaquée doit être suspendue ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que M. RHIN demande qu'il soit ordonné au ministre de renouveler son affectation ; que la mesure demandée ne présente pas le caractère provisoire prévu à l'article L.511-1 du code de justice administrative et excède ainsi les pouvoirs conférés au juge des référés auquel il n'appartient pas de trancher le principal ; que ces conclusions doivent par suite être rejetées ;

Considérant, par contre, que, lorsque le juge des référés est saisi de conclusions tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de rejet, il lui appartient, si les conditions mises à l'octroi de la suspension sont réunies, d'assortir le prononcé de la suspension de l'indication des obligations qui en découlent pour l'administration et qui peuvent notamment consister à réexaminer la demande dans un délai déterminé ; qu'il y a lieu, en l'espèce, d'enjoindre au ministre de statuer à nouveau sur la demande de renouvellement de séjour présentée par le requérant, et ce dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance ; qu'il devra être justifié de la nouvelle décision par sa production devant le tribunal de céans dans les 48 heures suivant l'expiration du délai d'un mois ci-dessus édicté ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions faites à ce titre par M. RHIN, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne fait état d'aucune dépense précise, sont rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision implicite du ministre de l'éducation nationale rejetant la demande de renouvellement de séjour à Mayotte de M. RHIN est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale de statuer à nouveau sur la demande de M. RHIN visée à l'article 1^{er} ci-dessus dans le mois de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Il devra être justifié au tribunal de céans de l'intervention de la nouvelle décision visée à l'article 2 ci-dessus, par sa production, au plus tard, dans les quarante huit heures suivant l'expiration du délai d'un mois visé à ce même article.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. RHIN est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. RHIN et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au préfet de Mayotte et au vice-recteur de Mayotte.

Le président,

J BRENIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

K. NAIDJI

K.NAIDJI